

Bill 14

Government Bill

Projet de loi 14

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**THE EDUCATION ADMINISTRATION
AMENDMENT AND PUBLIC SCHOOLS
AMENDMENT ACT
(PARENT GROUPS FOR SCHOOLS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(GROUPES DE PARENTS ŒUVRANT EN
MILIEU SCOLAIRE)**

Honourable Ms. Allan

M^{me} la ministre Allan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Education Administration Act* to recognize the Manitoba Association of Parent Councils as the representative of school-based parent groups in schools outside the francophone school division. The minister is required to meet with the Association annually.

The Public Schools Act is amended to require a principal to consult with the school's parent advisory council or school committee when preparing the annual plan for the school. Principals must also inform parents about the role and function of the council or committee for their child's school and how they may become a member of it.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'administration scolaire* afin que la Manitoba Association of Parent Councils soit reconnue à titre de représentante des groupes de parents œuvrant en milieu scolaire, sauf dans le cas des écoles de la division scolaire de langue française. Il est prévu que le ministre soit tenu de rencontrer les représentants de cette association une fois par année.

Le projet de loi a également pour objet de modifier la *Loi sur les écoles publiques* afin que les directeurs soient tenus de demander l'avis des comités consultatifs de parents œuvrant en milieu scolaire ou des comités scolaires lorsqu'ils élaborent leur plan annuel scolaire. Ils seraient obligés d'informer les parents relativement au rôle et aux fonctions qu'assument ces différents comités au sein des écoles que fréquentent leurs enfants et à la manière d'en devenir membres.

BILL 14

**THE EDUCATION ADMINISTRATION
AMENDMENT AND PUBLIC SCHOOLS
AMENDMENT ACT
(PARENT GROUPS FOR SCHOOLS)**

(Assented to _____)

WHEREAS studies have shown that student achievement improves when parents play an active role in their children's education;

AND WHEREAS parent groups in local schools can play a supportive role in improving the education and well-being of children;

AND WHEREAS the Manitoba Association of Parent Councils ("MAPC") supports, promotes, and enhances meaningful involvement and participation of parents in education;

AND WHEREAS having the perspective of MAPC will assist the government in understanding issues that are important to parents;

PROJET DE LOI 14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(GROUPE DE PARENTS ŒUVRANT EN
MILIEU SCOLAIRE)**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que des études ont démontré que le rendement scolaire des enfants est amélioré lorsque leurs parents participent activement à leur éducation;

que les groupes de parents œuvrant au sein des écoles locales peuvent jouer un rôle de soutien pour améliorer l'éducation et le bien-être des enfants;

que la Manitoba Association of Parent Councils (MAPC) favorise le développement et l'essor d'une participation importante des parents en matière d'éducation;

que le point de vue de la MAPC aidera le gouvernement à comprendre les questions qui sont importantes pour les parents,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

1 The Education Administration Act is amended by this Part.

2 Clause 4(1)(b.1) is amended by striking out "school advisory councils" and substituting "parent advisory councils and parent councils".

3 The following is added after section 4:

Recognition of MAPC

4.1(1) For school divisions and school districts other than the francophone school division, the Manitoba Association of Parent Councils, Inc. ("MAPC") is recognized as the representative of school-based parent groups, including parent advisory councils and parent councils.

Minister and MAPC to meet annually

4.1(2) The minister must meet with MAPC at least once every 12 months.

Minister may refer matter to MAPC

4.2 The minister may refer to MAPC a matter relating to parent involvement in schools. MAPC is to consider the matter and report to the minister its findings or recommendations.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'administration scolaire.

2 L'alinéa 4(1)b.1) est modifié par substitution, à « conseils consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents et des comités de parents œuvrant en milieu scolaire ».

3 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Reconnaissance de la MAPC

4.1(1) La Manitoba Association of Parent Councils, Inc. (MAPC) est reconnue, à l'égard des divisions et des districts scolaires autres que la division scolaire de langue française, à titre de représentante des comités consultatifs de parents, des comités de parents et des autres groupes de parents œuvrant en milieu scolaire.

Rencontre annuelle

4.1(2) Le ministre rencontre les représentants de la MAPC au moins une fois tous les 12 mois.

Renvoi à la MAPC

4.2 Le ministre peut renvoyer à la MAPC toute question ayant trait à la participation des parents en milieu scolaire. La MAPC examine la question et soumet au ministre un rapport faisant état de ses conclusions ou de ses recommandations.

PART 2

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

4 **The Public Schools Act** is amended by this Part.

5 Subsection 41(1) is amended

(a) in subclause (b.3)(i), by adding "parent" after "school's"; and

(b) in clause (v), by striking out "school advisory councils" and substituting "parent advisory councils".

6 The following is added after section 55.1 and before the centred heading that follows it:

Consultation re annual school plan

55.2 In preparing the annual school plan for the school, the principal of a school must consult with the parent advisory council or school committee.

Information to parents re parent involvement

55.3(1) At least annually, the principal of a school must provide parents with information about

(a) the role and function of a school-based parent group;

(b) if a school-based parent group has not been established at the school, the manner in which one may be established; and

(c) a parent's right to become a member of the school-based parent group at his or her child's school.

Interpretation: "school-based parent group"

55.3(2) In subsection (1), a school-based parent group is, as the context requires, the parent advisory council, parent council or the school committee.

PARTIE 2

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

4 La présente partie modifie la **Loi sur les écoles publiques**.

5 Le paragraphe 41(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa b.3)(i), par substitution, au passage qui précède « les examine », de « que le comité consultatif des parents de l'école en question, le comité scolaire local ou le comité scolaire de cette école »;

b) dans l'alinéa v), par substitution, à « comités consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents œuvrant en milieu scolaire ».

6 Il est ajouté, après l'article 55.1 mais avant l'intertitre qui précède l'article 56, ce qui suit :

Avis — plans scolaires annuels

55.2 Les directeurs d'écoles demandent l'avis des comités consultatifs de parents ou des comités scolaires lorsqu'ils élaborent les plans scolaires annuels de celles-ci.

Communication de renseignements aux parents

55.3(1) Au moins une fois par année, le directeur d'une école communique aux parents des renseignements concernant :

a) le rôle et les fonctions d'un groupe de parents œuvrant en milieu scolaire;

b) le mode d'établissement d'un tel groupe, s'il n'en existe pas au sein de l'école;

c) leur droit de devenir membres de ce groupe à l'école que fréquentent leurs enfants.

Interprétation

55.3(2) Pour l'application du paragraphe (1), le groupe de parents œuvrant en milieu scolaire est, selon le contexte, le comité consultatif de parents, le comité de parents ou le comité scolaire.

7 *Clause 58.6(f) is amended by striking out "an advisory council" and substituting "a parent advisory council, parent council".*

8 *Clause 178(1)(a) is amended by striking out "school advisory council" and substituting "parent advisory council".*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

7 *L'alinéa 58.6f) est modifié par substitution, à « d'un comité consultatif », de « d'un comité consultatif de parents, d'un comité de parents, ».*

8 *L'alinéa 178(1)a) est modifié par substitution, à « comités consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents ».*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*